



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION

Le règlement de la restauration s'inspire des lois de la république et notamment des principes de laïcité, de respect de l'autre et d'esprit de tolérance, qu'elle que soit l'origine ethnique, sociale, culturelle et religieuse de l'enfant.

I- Objet du règlement

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les règlements intérieurs des établissements scolaires et celui des accueils de loisirs.

II- Les prestations

L'accès au service de restauration est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires (de 12H à 13H20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis) ainsi qu'aux enfants accueillis dans les accueils de loisirs les mercredis et vacances scolaires.

Le service de restauration assure les commandes de denrées alimentaires, la fabrication et la livraison dans les écoles et/ou cuisines relais.

Les menus sont élaborés par périodes de 8 semaines, par une diététicienne, dans le respect des prescriptions et recommandations officielles (PNNS - Programme National Nutrition Santé et GEMRCM - Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) en matière de qualité, de fréquence des aliments et de grammages, différents en fonction de l'âge des enfants (maternels et élémentaires). Ils sont validés par une commission de menus, réunissant le responsable du service restauration, la diététicienne, des directeurs d'écoles et d'accueils de loisirs, des agents de service ainsi que des représentants des fédérations de parents d'élèves. Les menus sont affichés devant chaque école.

Un responsable de la restauration est désigné dans chaque structure. Il s'agit du directeur d'école ou son représentant dans le cas de la restauration scolaire, et du directeur d'accueil de loisirs pour les mercredis et vacances scolaires.

Ces responsables sont chargés de la mise en œuvre du projet de restauration, à savoir :

- Satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant en lui proposant un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à son âge, dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique.
- Favoriser l'accompagnement éducatif de l'enfant par l'apprentissage de l'autonomie, de sa socialisation et le sensibiliser au goût et à l'équilibre alimentaire.

Menus de remplacement :

La restauration municipale ne prend pas en compte les contraintes philosophiques ou religieuses dans la composition des repas de la restauration scolaire et des accueils de loisirs. Elle a une

vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers, à l'exception des pratiques devenues coutumières (sans porc par exemple). Pour les enfants souffrant d'intolérances ou d'allergies alimentaires, un panier repas comprenant les aliments, devra donc être systématiquement fourni par la famille selon le protocole remis lors de la signature du P.A.I. Les aliments doivent, le cas échéant, être conditionnés dans des boîtes glacières isothermes susceptibles de maintenir un froid positif de 0° à + 10° à l'aide de plaques réfrigérantes. Le nom de l'enfant doit apparaître lisiblement.

III- Modalités d'inscription, facturation et règlement des prestations

Les modalités d'inscription, de facturation et de règlement des prestations sont détaillées dans le règlement intérieur de l'accueil Enfance/Jeunesse, ainsi que la grille tarifaire.

IV- Tenue et discipline

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles.

En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité. Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier, les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, gâchis de nourriture, insolence, insulte, bagarre,...) et tout autre comportement jugé dangereux.

Dans le cas où un enfant ne prendrait en compte les remarques faites par les adultes malgré les avertissements ou mises en garde répétées, le responsable de la restauration pourra, en accord avec les services municipaux chargés de cette activité, décider de l'exclusion temporaire de l'enfant de cette prestation.

Le règlement intérieur de la restauration est revu à chaque rentrée scolaire et est donc susceptible d'être modifié.

Toute inscription aux activités incluant l'accès à la restauration implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité, ainsi que de celui de l'accueil Enfance/Jeunesse/sports et loisirs, relatif aux formalités administratives.